

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire, pour l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée, de se porter acquéreur de terrains privés, identifiés comme étant la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux fins de l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33154

Gouvernement du Québec

## **Décret 1310-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit aux termes d'un avis d'expropriation portant le numéro d'inscription 3121, publié le 8 mars 1961 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima, propriétaire d'un quai érigé sur ce lot de grève et en eau profonde, s'est engagée par résolution à obtenir un bail du ministère de l'Environnement afin de régulariser son occupation du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 5 août 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot originaire trois cent soixante-douze (372) et une partie du lot originaire trois cent soixante-treize (373 ptie), du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, ces deux immeubles étant situés en front d'une partie du lot 373 du même cadastre et pouvant être plus particulièrement décrits comme suit:

#### **Lot 372:**

Commençant au point « 1 » sur le plan, étant situé à l'intersection des lignes séparatrices des lots 370, 372 et 373;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $47^{\circ}42'34''$ , une distance de vingt-deux mètres et cinquante-sept centièmes (22,57 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $23^{\circ}28'53''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (12,99 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $34^{\circ}24'33''$ , une distance de vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (27,62 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $50^{\circ}36'31''$ , une distance de quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $54^{\circ}15'12''$ , une distance de quarante mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (40,89 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $118^{\circ}05'45''$ , une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $124^{\circ}20'45''$ , une distance de trente et un mètres et vingt-quatre centièmes (31,24 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $161^{\circ}51'35''$ , une distance de quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (47,52 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $77^{\circ}29'06''$ , une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $160^{\circ}09'22''$ , une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $183^{\circ}17'44''$ , une distance de dix-sept mètres et cinq centièmes (17,05 m) jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $207^{\circ}49'55''$ , une distance de dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (19,62 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $230^{\circ}42'53''$ , une distance de trente-trois mètres et quarante-quatre centièmes (33,44 m) jusqu'au point « 14 »;

de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $281^{\circ}40'38''$ , une distance de cent soixante-huit mètres et cinquante-six centièmes (168,56 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $11^{\circ}40'57''$ , une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers l'est, vers le nord, de nouveau vers l'est et vers le sud-est par le lot 373, vers le sud et vers l'ouest par la Baie de l'Hôpital;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt sept mètres carrés et huit dixièmes (18 587,8 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean Boucher, en date du 19 février 1998, sous sa minute numéro 3417; en outre, tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec, méridien central  $61^{\circ}30'$ , fuseau 4, NAD 83, et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

#### **Lot 373 partie:**

Commençant au point « 8 » sur le plan, étant situé à une distance de trente et un mètres et vingt-quatre centièmes (31,24 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $124^{\circ}20'45''$ , à partir du point « 7 » étant situé à une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $118^{\circ}05'45''$ , à partir du point « 6 » étant situé à une distance de quarante mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (40,89 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $54^{\circ}15'12''$ , à partir du point « 5 » étant situé à une distance de quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $50^{\circ}36'31''$ , à partir du point « 4 » étant situé à une distance de vingt-sept mètres et soixante-deux centièmes (27,62 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $34^{\circ}24'33''$ , à partir du point « 3 » étant situé à une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (12,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $23^{\circ}28'53''$ , à partir du point « 2 » étant situé à une distance de vingt-deux mètres et cinquante-sept centièmes (22,57 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de  $47^{\circ}42'34''$ , à partir du point « 1 » étant situé à l'intersection des lignes séparatrices des lots 370, 372 et 373;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $141^{\circ}36'05''$ , une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-six centièmes (52,56 m)

jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 257°29'06", une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 341°51'35", une distance de quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (47,52 m) jusqu'au point «8», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure triangulaire, est borné vers le nord-est par une autre partie du lot 373, vers le sud et vers l'ouest par le lot 372;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de quatre cent trente-deux mètres carrés et quatre dixièmes (432,4 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean Boucher, en date du 19 février 1998, sous sa minute numéro 3417; en outre, tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec, méridien central 61°30', fuseau 4, NAD 83, et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33155

Gouvernement du Québec

## Décret 1311-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 relatif au programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée;

ATTENDU QUE le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 prévoyait le dragage d'un volume maximal de 20 000 m<sup>3</sup> de sédiments pour la période se terminant le 31 décembre 2008, dont approximativement 8 000 m<sup>3</sup> en 1999, 4 000 m<sup>3</sup> en 2002, 4 000 m<sup>3</sup> en 2005 et 4 000 m<sup>3</sup> en 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée a soumis une demande de modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, afin d'effectuer, durant le programme décennal, le dragage supplémentaire de 17 000 m<sup>3</sup> de sédiments aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE la demande est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les documents suivants soient ajoutés à la liste des documents cités dans la condition 1 du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999:

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec  
— Mise au point sur l'avancement du projet. Rencontre du ministère de l'Environnement, Québec, le 15 septembre 1999, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 9 p.;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec  
— Évaluation des répercussions environnementales inhérentes au besoin de dragage additionnel pour le parachèvement de la phase I du programme décennal de